



Statuts

Modifiés au 3^e congrès de la FIM – Lévis du 5 au 8 juin 2018

Modifiés au 4^e congrès de la FIM – Virtuel 31 mai au 2 juin 2021

Modifiés au congrès spécial de la FIM – Québec du 30 novembre au 2 décembre 2021

Politiques administratives

Modifiés au conseil fédéral de la FIM – Rivière-du-Loup du 18 au 21 juin 2019

Modifiés au 4^e congrès de la FIM – Virtuel 31 mai au 2 juin 2021

Modifiées au congrès spécial de la FIM – Québec du 30 novembre au 2 décembre 2021



Statuts

Modifiés au 3^e congrès de la FIM – Lévis du 5 au 8 juin 2018

Modifiés au 4^e congrès de la FIM – Virtuel 31 mai au 2 juin 2021

Modifiés au congrès spécial de la FIM – Québec du 30 novembre au 2 décembre 2021

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1	Nom	1
Article 2	Siège social	1
Article 3	Juridiction	1
Article 4	Caractère de la FIM (CSN).....	2
Article 5	But	2
Article 6	Affiliation	3
Article 7	Instances de la FIM.....	3
Article 8	Règles de procédure.....	3
Article 9	Syndicats affiliés	3
Article 10	Affiliation internationale	3
CHAPITRE 2	AFFILIATION, DÉSAFFILIATION, DISSOLUTION, SUSPENSION ET RADIATION	4
Article 11	Affiliation d'un syndicat.....	4
Article 12	Désaffiliation et dissolution.....	4
Article 13	Suspension et radiation.....	5
Article 14	Dissolution de la fédération	6
CHAPITRE 3	CONGRÈS	6
Article 15	Congrès régulier	6
Article 16	Congrès spécial.....	6
Article 17	Pouvoirs du congrès	7
Article 18	Délégation au congrès.....	7
Article 19	Détermination du nombre de délégué-es	8
Article 20	Syndicats en retard.....	9
Article 21	Lettres de créance	9
Article 22	Invités	9
Article 23	Salarié-es	9
Article 24	Délégation fraternelle	9
Article 25	Résolutions.....	9
Article 26	Ouverture du congrès.....	10
Article 27	Frais du congrès.....	10
Article 28	Préparation du congrès	10
Article 29	Responsables des élections.....	10
Article 30	Quorum	10
Article 31	Élections	10
Article 32	Éligibilité	12
CHAPITRE 4	COMITÉ EXÉCUTIF	13
Article 33	Composition	13
Article 34	Entrée en fonction.....	13
Article 35	Quorum et réunions du comité exécutif	13
Article 36	Pouvoirs du comité exécutif.....	13
Article 37	Administration des salarié-es	14
Article 38	Plaintes	15
Article 39	Dépenses	15
Article 40	Présidence	15
Article 41	Secrétariat général	16
Article 42	Trésorerie	16
Article 43	Première vice-présidence.....	17

Article 44	Vice-présidence responsable de la formation, santé-sécurité et environnement	18
Article 45	Vice-présidence à la vie syndicale	18
Article 46	Coordination des services.....	18
CHAPITRE 5	CONSEIL FÉDÉRAL	22
Article 47	Composition	22
Article 48	Délégation au conseil fédéral	22
Article 49	Frais	22
Article 50	Salarié-es	22
Article 51	Réunions	23
Article 52	Pouvoir du conseil fédéral	23
Article 53	Quorum	24
CHAPITRE 6	LES SECTEURS	25
Article 54	Composition	25
Article 55	Constitution	25
Article 56	Fonctionnement	25
Article 57	Rôle des secteurs	25
Article 58	Rôle de la représentante ou du représentant du secteur	26
Article 59	Rôle de la ou du secrétaire du secteur	26
Article 60	Parrainage.....	26
Article 61	Participation	26
Article 62	Juridiction	26
Article 63	Conseil de secteurs.....	26
CHAPITRE 7	LES COMITÉS DE TRAVAIL	27
Article 64	La responsable de la condition féminine.....	27
Article 65	Jeunes.....	27
Article 66	Santé-sécurité et environnement.....	27
Article 67	Banque de formateurs.....	27
Article 68	Élections	28
Article 69	Vacance	28
CHAPITRE 8	NÉGOCIATION.....	28
Article 70	Politique fédérative en négociation	28
CHAPITRE 9	COTISATION ET PER CAPITA.....	29
Article 71	Année financière	29
Article 72	Cotisation syndicale.....	29
Article 73	Per capita à la fédération	29
Article 74	Paiement des cotisations.....	29
Article 75	Retard de paiement.....	29
CHAPITRE 10	COMITÉ DE SURVEILLANCE	30
Article 76	Composition	30
Article 77	Élection des membres du comité	30
Article 78	Réunion et frais	30
Article 79	Responsabilités.....	30
Article 80	Auditeurs	31
CHAPITRE 11	POUVOIRS D’EMPRUNT, MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	31
Article 81	Pouvoirs d’emprunt.....	31
Article 82	Amendements aux statuts et règlements.....	31
CHAPITRE 12	PROCÉDURE.....	32
Article 83	Commission syndicale d’appel.....	32

Article 84	Cérémonial d'installation des postes électifs	32
Article 85	Sujets d'ordre du jour.....	33

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom

1.01 Ces statuts et règlements sont ceux de la Fédération de l'industrie manufacturière (CSN), ci-après appelée la fédération. Elle peut aussi être désignée par le sigle FIM (CSN).

Article 2 Siège social

2.01 Le siège social de la fédération est situé dans la région de Montréal.

Article 3 Juridiction

3.01 Sa juridiction s'étend à tout le Canada et couvre non-limitativement :

- a) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans les industries minières, les usines de métaux ou de minerais quelles qu'elles soient, traitant de matières lourdes ou légères, ferreuses ou non ferreuses, pures ou alliées, à partir de l'extraction jusqu'à leur transformation ultime.
- b) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans la fabrication, l'assemblage et la réparation de tout produit métallique, apparenté ou allié au métal, qu'il soit partiel ou entier.
- c) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans les secteurs industriels reliés aux produits ou sous-produits, pétrochimiques, pharmaceutiques et énergétiques.
- d) Toutes les travailleuses et travailleurs à l'emploi d'une usine ou d'une industrie dans la compétence ci-dessus décrite et qui sont préposés au transport, au chargement et au déchargement ou à la manutention des matériaux de ladite usine ou de ladite industrie.
- e) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans les usines, les bureaux ou les ateliers qui ont pour fonction principale de fournir les services aux ateliers industriels.
- f) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans l'industrie du papier et activités connexes, soit : les usines de pâtes, usines de papiers divers (journal, impression, tissu, couverture asphaltée, etc.) usines de carton, usines de boîtes de carton et sacs en papier, et autres produits en papier transformé.
- g) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans l'industrie du bois, soit : scieries et ateliers de rabotage, usines de bardeaux, usines de placages, de contreplaqués, de panneaux de particules, panneaux gauffrés, usines de portes et fenêtres et autres bois travaillés comme les usines de cercueils, usines d'armoire de cuisine, usines de moulure.
- h) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans l'industrie de l'exploitation forestière, soit : les entreprises qui récoltent les billes et le bois à pâte, les entreprises qui livrent les billes et le bois à pâte et autres produits ligneux aux usines, tels que : billes et billots, bois à pâte, poteaux, pilotis et pieux, bois de chauffage, copeaux de bois.

- i) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans l'industrie de l'aménagement forestier, soit : les entreprises offrant des services de sylviculture, les entreprises offrant des services de protection de la forêt, les entreprises offrant des services de pépinières forestières.
- j) Toutes les travailleuses et les travailleurs employés dans l'industrie récréo-forestière.
- k) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans l'industrie de la transformation des produits forestiers non ligneux, soit : les tourbières, les entreprises de bioénergie, les entreprises de biomatériaux, les entreprises de produits biochimiques.
- l) Toutes les travailleuses et travailleurs employés dans l'industrie de l'impression commerciale.

Article 4 Caractère de la FIM (CSN)

- 4.01 La Fédération de l'industrie manufacturière (CSN) est une organisation syndicale de travailleuses et de travailleurs, libre et démocratique. Elle s'inspire dans son action d'un document intitulé « *Déclaration de principe de la Confédération des syndicats nationaux* ». La fédération est indépendante de tous les partis politiques et il lui est interdit de s'affilier à ceux-ci.
- 4.02 Toutefois, elle peut prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines et des lois qui affecteraient les intérêts professionnels de ses membres.

Article 5 But

- 5.01 Son but est de promouvoir et de sauvegarder les droits et les intérêts professionnels des travailleuses et des travailleurs de la Fédération de l'industrie manufacturière. Ces droits et intérêts peuvent être d'ordre économique, social, intellectuel, moral, national et international.
- 5.02 Pour atteindre ce but, la fédération propose notamment :
- a) De créer, organiser et maintenir tous les services nécessaires.
 - b) D'avoir recours aux moyens d'information les plus efficaces.
 - c) De promouvoir l'organisation de nouveaux syndicats et de collaborer à l'organisation de ceux-ci.
 - d) De coordonner les relations entre les syndicats qui lui sont affiliés.
 - e) D'assister les syndicats à conclure leur convention collective de travail.
 - f) D'élaborer des politiques de négociation sur les différents aspects des conventions collectives.
 - g) De favoriser le développement et la compétence professionnelle des dirigeantes et dirigeants des syndicats.
 - h) De participer, en collaboration avec la CSN, au développement de la législation ouvrière.

- i) De supporter les syndicats affiliés dans leur démarche de représentation auprès des pouvoirs publics.
- j) D'organiser les relations entre employeurs et travailleuses et travailleurs, à l'intérieur des industries et de la profession, sur le plan provincial et national.
- k) D'exercer tous les pouvoirs nécessaires dans l'atteinte de son but, en conformité avec les lois en vigueur, les présents statuts et avec les décisions de ses instances compétentes.

Article 6 Affiliation

6.01 La fédération est affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

Article 7 Instances de la FIM

7.01 La fédération est dirigée par le congrès, le conseil fédéral et le comité exécutif.

Article 8 Règles de procédure

8.01 La fédération utilise, lors des séances du congrès, du conseil fédéral, des réunions de secteurs, du conseil de secteurs, du comité exécutif et des autres séances de délibérations, le Code des règles de procédure de la CSN.

8.02 Lorsque les présents statuts et règlements sont muets sur une question, les statuts et règlements de la CSN s'appliquent.

8.03 Aux séances du congrès et du conseil fédéral, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégué-es officiels présents ; en cas d'égalité des voix, le vote de la présidence de séance est prépondérant. Quel que soit le nombre de membres qu'il représente, une ou un délégué-e officiel n'a droit qu'à un vote.

Article 9 Syndicats affiliés

9.01 Les syndicats affiliés à la fédération regroupent les travailleuses et les travailleurs sur un plan industriel dans un même établissement, usine ou secteur à moins de circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du conseil fédéral. Les syndicats affiliés à la fédération peuvent adopter les règlements nécessaires à leur administration, pourvu qu'ils soient conformes aux politiques de la fédération.

9.02 Les syndicats ou les travailleuses et travailleurs peuvent être regroupés en syndicats sectoriels, régionaux, provinciaux ou au sein du Syndicat des travailleuses et travailleurs des industries manufacturières - CSN.

Article 10 Affiliation internationale

10.01 La fédération peut s'affilier à une ou plus d'une organisation internationale de travailleuses et de travailleurs.

CHAPITRE 2 AFFILIATION, DÉSAFFILIATION, DISSOLUTION, SUSPENSION ET RADIATION

Article 11 Affiliation d'un syndicat

11.01 Tout syndicat qui désire adhérer à la Fédération de l'industrie manufacturière (CSN) doit en faire la demande par écrit au comité exécutif sur le formulaire officiel de la CSN. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) un exemplaire des statuts et règlements ;
- b) la composition du comité exécutif syndical ;
- c) le nombre de membres.

La demande d'affiliation doit être acceptée par le comité exécutif et ratifiée par le conseil fédéral.

11.02 Pour être affilié à la fédération, un syndicat doit d'abord être affilié et maintenir son affiliation à la Confédération des syndicats nationaux et à un conseil central de la CSN.

Article 12 Désaffiliation et dissolution

12.01 Une proposition de désaffiliation de la CSN ou de dissolution d'un syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être faits et déposés à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

12.02 L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

12.03 Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN ou de la dissolution d'un syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN, de la fédération et du conseil central. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

12.04 À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation ou d'une dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

-
- 12.05 À défaut par le comité exécutif du syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.
- 12.06 L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentantes et représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat, ni d'aucune autre organisation que celles prévues aux statuts et règlements de la CSN ne peut être présente à cette assemblée.
- 12.07 Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.
- 12.08 Ces personnes autorisées peuvent par la suite assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.
- 12.09 Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat. Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.
- 12.10 Tout syndicat affilié à la fédération doit modifier ses propres statuts et règlements en conformité avec l'article 12.01. À défaut, l'article 12.01 s'applique de plein droit.

Article 13 Suspension et radiation

- 13.01 Les radiations, soit pour non-paiement de la cotisation fédérale, soit pour toute autre cause provenant de l'inobservance des statuts, sont prononcées par le congrès.
- 13.02 En cas de faute grave, le conseil fédéral peut prononcer la suspension du syndicat en cause, jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le congrès. La suspension a les mêmes effets que la radiation. Elle prend effet à la date déterminée par le conseil.
- Dans les cas d'urgence, le comité exécutif a les mêmes pouvoirs que le conseil fédéral.
- 13.04 Les syndicats sont avisés par lettre recommandée au moins un mois à l'avance des coordonnées de la séance de l'instance où leur suspension ou radiation est proposée. La lettre doit indiquer les accusations qui sont portées contre le syndicat.
- 13.05 Si le syndicat le désire, il peut se faire entendre par l'instance. Dans ce cas, il doit en aviser la fédération une (1) semaine à l'avance.

13.06 Le conseil fédéral ou le syndicat, au cours dudit conseil, peut transmettre le litige à un tribunal d'arbitrage auquel siégeront une représentante ou un représentant désigné par le bureau fédéral et une représentante ou un représentant désigné par le syndicat. Les frais de la présidence du tribunal seront à la charge de la fédération, mais les frais des représentantes et représentants seront à la charge des parties qui les désignent.

Sur rapport du tribunal d'arbitrage, le syndicat suspendu peut en appeler au premier congrès ordinaire qui suit.

Dans tous les cas où un syndicat se désaffilie de la CSN, est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations la cotisation afférente aux trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension, ou la radiation.

13.08 Les sommes versées par un syndicat désaffilié, suspendu ou radié, de même que les livres et les papiers constituant ses dossiers, restent acquis à la fédération et ledit syndicat perd tout droit sur les biens formant l'actif de la fédération.

13.09 Tout syndicat suspendu aux termes du présent article doit, pour être réinstallé par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les délégué-es officiels présents au conseil fédéral, avoir acquitté ses redevances y compris les per capita couvrant les trois mois suivants la suspension ou avoir signé une entente de remboursement à cet effet.

Article 14 Dissolution de la fédération

14.01 La fédération ne peut être dissoute tant que trois syndicats qui lui sont affiliés veulent la maintenir.

14.02 En cas de dissolution, les liquidatrices ou liquidateurs doivent disposer de toutes les propriétés, selon les stipulations de la *Loi des syndicats professionnels de la province de Québec*.

CHAPITRE 3 CONGRÈS

Article 15 Congrès régulier

15.01 Tous les trois (3) ans à une date et un lieu fixé par le comité exécutif, les délégué-es des syndicats affiliés se réunissent en congrès ordinaire.

Article 16 Congrès spécial

16.01 Le congrès régulier, le conseil fédéral ou le comité exécutif peuvent convoquer un congrès spécial ayant la même autorité qu'un congrès régulier pour discuter et disposer de tout sujet urgent et d'intérêt général, tel sujet devant être indiqué dans l'avis de convocation du congrès spécial.

16.02 La représentation à ce congrès spécial sera la même que pour le congrès ordinaire.

Article 17 Pouvoirs du congrès

17.01 Le congrès est l'autorité souveraine de la fédération. Il a les pouvoirs les plus étendus et peut prendre toute décision et donner toute directive touchant la bonne marche de la fédération.

17.02 Parmi ces pouvoirs, il y a les suivants :

- a) Déterminer l'orientation idéologique et les grandes lignes de ses politiques générales.
- b) Amender les statuts et règlements par un avis de motion donné lors d'une séance précédente.
- c) Entendre et approuver les travaux du comité exécutif et du conseil fédéral depuis le congrès, recevoir les états financiers et approuver le budget triennal.
- d) Déterminer les per capita à être versés.
- e) Nommer les délégué-es ainsi que leurs substituts au congrès et au bureau confédéral de la CSN, ainsi qu'au conseil confédéral.
- f) Adopter le procès-verbal du dernier congrès.
- g) Fixer une cotisation mensuelle ou une taxe per capita à être versée à une caisse spéciale dite « Fonds de défense professionnelle ».
- h) Disposer des suspensions et statuer définitivement sur les radiations.
- i) Disposer des conflits intersyndicaux.
- j) Élire le comité exécutif de la fédération.
- k) Élire un comité de surveillance de trois (3) membres qui a pour fonction de vérifier les documents et les livres comptables avant chaque conseil fédéral pour en faire rapport.
- l) Élire les membres des différents comités
- m) Agir à titre d'assemblée générale du Syndicat des travailleuses et travailleurs des industries manufacturières - CSN

Article 18 Délégation au congrès

18.01 Tout syndicat affilié depuis au moins un (1) mois a droit à une délégation officielle selon le ratio prévu au paragraphe 18.02.

18.02 Tout syndicat affilié qui compte :

- Moins de cinquante (50) membres, a droit à une ou un (1) délégué ;
- Cinquante (50) membres et plus, mais moins de deux cents (200), a droit à deux (2) délégués ;
- Deux cents (200) membres et plus, mais moins de trois cents (300), à trois (3) délégués et ainsi de suite ;
- Une ou un (1) nouveau délégué devant être ajouté pour chaque tranche de cent (100) membres additionnelle ou fraction de ce nombre.

- 18.03 Toutes les dirigeantes et dirigeants de la fédération, tous les représentantes et représentants et tous les secrétaires de secteurs, ou tous membres de comités, dont le comité exécutif juge les présences nécessaires au congrès, ont le droit et le devoir, même s'ils ne sont pas délégué-es officiels, d'assister au congrès où finit leur mandat comme dirigeant-e, remplissant leurs charges respectives, avec tous les droits et les privilèges des délégué-es officiels jusqu'au moment de l'élection.
- 18.04 Les membres du comité exécutif, les représentantes et représentant ou secrétaires de secteurs, les membres d'un comité de la fédération ont droit, même s'ils ne sont pas délégué-es, d'assister au congrès avec tous les privilèges de délégué-es. Elles et ils y remplissent leurs rôles respectifs et sont rééligibles à l'un des postes électifs, selon l'article 32.01, du moment qu'elles et ils restent membres d'un syndicat affilié et actif. À ce titre, elles et ils sont considérés comme délégué-es d'office.

Article 19 Détermination du nombre de délégué-es

- 19.01 La trésorerie détermine le nombre de délégué-es officiels auquel a droit chaque syndicat de la façon suivante :
- a) Deux (2) mois précédant l'instance, il fait l'addition totale des cotisations mensuelles reçues de chaque syndicat affilié durant les douze (12) mois précédents.
 - b) Il en établit la moyenne mensuelle ;
 - c) Cette moyenne mensuelle établit le nombre de délégué-es officiels mentionné à l'article 18.02.
 - d) Une dirigeante, un dirigeant, une représentante, un représentant, une ou un secrétaire de secteur et une ou un membre du comité de surveillance déjà en poste, qui répond aux critères prévus aux articles 31 et 32 n'est pas comptabilisé dans la délégation officielle du syndicat conformément à l'article 18.02 des présents statuts et règlements.

Cette procédure s'applique à toutes les instances de la fédération.

- 19.02 Pour une délégation officielle au congrès, aux conseils fédéraux ou à toutes les réunions de la fédération, un syndicat doit être actif.
- 19.03 Un syndicat est actif si le paiement de ses cotisations est en règle, s'il est en grève ou en lock-out, ou si à la suite d'une fermeture, il est en démarche pour relancer leur entreprise.
- 19.04 Pour être délégué-e officiel d'un syndicat au congrès, il faut être membre en règle dans une des unités de négociation couvertes par le syndicat qui le délègue et avoir un lien d'emploi avec l'employeur que l'accréditation du syndicat couvre.
- 19.05 Toutes et tous les délégués officiels doivent être membres en règle du syndicat qu'ils représentent.

Article 20 Syndicats en retard

20.01 Tout syndicat affilié ayant plus de deux (2) mois de retard dans le paiement de ses cotisations mensuelles à toutes les organisations, soit le conseil central, la fédération et la confédération, ne peut avoir une délégation officielle au congrès ou au conseil fédéral, à moins d'une entente écrite avec le comité exécutif de la fédération sur les modalités de paiement de telles cotisations mensuelles en retard avant le début des congrès et des conseils fédéraux.

Article 21 Lettres de créance

21.01 Les formulaires de lettres de créance sont envoyés à chaque syndicat par le trésorier, au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès.

21.02 Le syndicat envoie les lettres de créance de sa délégation, dûment signées par deux (2) dirigeantes ou dirigeants autorisés du syndicat, à la trésorerie de la fédération cinq (5) jours avant l'ouverture du congrès

21.03 Ces délais ne sont pas de rigueur pour un congrès spécial, auquel les meilleurs délais s'appliqueront, compte tenu des circonstances.

Article 22 Invités

22.01 Le comité exécutif peut inviter toute personne susceptible de rendre service au congrès.

22.02 Les dirigeantes et dirigeants de la CSN, du conseil central où se tient le congrès, les membres de syndicats qui ne sont pas délégués officiels, ont le droit d'assister à titre de délégués fraternels.

Article 23 Salariés

23.01 Les salarié-es de la fédération sont tenus de participer au congrès à moins d'une autorisation à l'effet contraire de la coordination.

23.02 Les salarié-es de la fédération participent à titre de délégués fraternels.

Article 24 Délégation fraternelle

24.01 Les délégations fraternelles, après avoir obtenu l'autorisation préalable de la présidence, peuvent exprimer leur avis. Elles n'ont pas droit de vote. Dans tous les cas, une ou un délégué officiel a priorité quant au droit de parole.

Article 25 Résolutions

25.01 Les syndicats affiliés qui désirent présenter des vœux ou des résolutions au congrès ou faire étudier des questions spéciales doivent en faire parvenir le texte par écrit au secrétariat général, au moins dix (10) jours avant le congrès.

25.02 Cependant, toute résolution d'un syndicat ou d'un membre qui n'a pas été présentée dans les délais ci-dessus mentionnés peut être étudiée par le congrès. La préséance est cependant donnée aux résolutions transmises selon les règles.

Article 26 Ouverture du congrès

26.01 Le congrès commence par une minute de silence à la mémoire de tous celles et ceux qui, dans l'histoire, ont lutté pour la cause ouvrière. Il s'ouvre officiellement quand la présidence en a fait la déclaration.

Article 27 Frais du congrès

27.01 Les frais du congrès sont à la charge de la fédération.

27.02 Les dépenses et salaires des dirigeantes et dirigeants, des représentantes et représentants et des secrétaires de secteurs ainsi que les membres de comité et les formateurs, s'il y a lieu, sont payés par la fédération.

Article 28 Préparation du congrès

28.01 Le comité exécutif décide des sujets devant être traités au congrès en tenant compte des points suggérés à la fin des statuts, du droit d'inscription pour chaque délégation au congrès et détermine si le congrès procède par ateliers, commissions ou comités.

Article 29 Responsables des élections

29.01 Le congrès nomme la présidence et le secrétariat d'élection ainsi que des scrutatrices et scrutateurs pour la tenue des élections.

Article 30 Quorum

30.01 Le quorum nécessaire aux délibérations du congrès est d'au moins la moitié des délégué-es officiels inscrits.

Article 31 Élections

31.01 Mode de mise en candidature

À moins que le congrès en décide autrement, la procédure d'élection est la façon suivante :

- a) La ou le candidat à un poste électif au comité exécutif doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin et le faire contresigner par trois (3) délégué-es officiels dûment accrédités au congrès.
- b) La ou le candidat à un poste électif de responsable à la condition féminine ou membre d'un comité doit remplir et signer un formulaire préparé à cette fin et le faire contresigner par une ou un (1) délégué officiel dûment accrédité au congrès.

-
- c) Ledit formulaire doit être présenté au secrétariat d'élection au plus tard à midi le jour qui précède la journée de l'élection. Seuls les candidates et candidats ayant dûment rempli le formulaire de déclaration de candidature peuvent être mis en nomination lors des élections.

31.02 Mode d'élection

Les postes électifs sont élus par tous les délégué-es officiels du congrès suivant la procédure d'élection suivante :

- a) Les formulaires de mise en candidature peuvent être obtenus auprès du secrétariat d'élection et remis à ce dernier dûment rempli pendant l'instance avant 12 h (midi) la première ou deuxième journée de l'instance, selon la durée.
- b) Une personne qui fait connaître son intention de poser sa candidature à un poste au comité exécutif FIM peut faire parvenir son curriculum syndical et sa photo au secrétariat général pour qu'il soit affiché sur le site web de la FIM
- c) Lors du rapport de la présidence d'élection, il y a mise en candidature. Chaque candidate et candidat ayant complété son formulaire de mise en candidature doit se faire proposer en plénière par une ou un délégué officiel.
- d) Pendant le congrès ou le conseil, les tracts et la propagande électorale ne peuvent être tolérés lors de l'instance, ceci inclut les médias sociaux publics. En cas de dérogation à cette règle, la présidence d'élection verra à en saisir le congrès ou le conseil.
- e) Les formulaires de mises en candidatures sont distribués aux délégué-es avant la tenue du vote.
- f) Au congrès, une candidate ou un candidat ne peut soumettre sa candidature à plus d'un poste électif.
- g) En cours de mandat, une candidate ou un candidat qui désire soumettre sa candidature sur un poste devenu vacant doit démissionner de tous postes électifs.
- h) S'il n'y a qu'une seule candidature, il y a élection par acclamation. S'il y avait plus d'une candidature à un poste, les délégué-es officiels sont appelés à voter à scrutin secret. Le vote électronique peut être utilisé pour alléger le processus.
- i) Pour l'élection au comité exécutif, la candidate ou le candidat élu doit obtenir la majorité absolue.
- j) Pour l'élection à un poste au comité de surveillance, s'il y a élection, les trois candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus.
- k) Pour l'élection à un poste au comité des jeunes ou au comité de santé-sécurité, les deux candidates ou candidats ayant obtenu le plus de votes sont déclarés élus.
- l) Pour l'élection au poste de responsable de la condition féminine, s'il y a élection, la candidate ayant obtenu le plus de votes est déclarée élue.

- m) Le président d'élection permet aux candidates ou candidats en élections de s'adresser trois minutes à l'instance avant le scrutin.
- n) Les délégués sont priés de ne pas applaudir un candidat après son discours.
- o) Un premier tour d'élection se tient pendant la deuxième ou troisième journée de l'instance, selon la durée, à partir de 12 h 30. S'il était nécessaire, un deuxième tour se tient la deuxième ou troisième journée de l'instance, selon la durée, à partir de 17 h et un troisième tour la troisième ou quatrième journée de l'instance, selon la durée, à partir 10 h 30. Les bureaux de vote se tiennent dans une salle prévue à cet effet ou par votre électronique.
- p) S'il y avait égalité des votes, le président d'élection ne vote pas et une nouvelle élection est demandée.
- q) L'installation des dirigeants se fait lors de la dernière journée de l'instance.

Les délégué-es officiels de chacun des secteurs choisissent leurs représentante, représentant et secrétaire de secteur respectif et font ratifier leurs choix par tous les délégué-es officiels du congrès.

31.03 Représentants et secrétaires de secteurs

- a) Pour être éligible à un poste de représentante ou représentant ou secrétaire, la candidate ou le candidat doit être délégué officiel de son syndicat attitré à un secteur pour lequel il pose sa candidature, avoir rempli son formulaire de mise en candidature et avoir obtenu une signature d'une ou un délégué officiel de son secteur.
- b) S'il devait avoir des élections, un bureau de vote satellite se déplace lors des rencontres de secteurs où les délégué-es officiels du secteur élisent leur représentant ou leur secrétaire.
- c) L'entérinement des représentants et secrétaires de secteur se fait en plénière la dernière journée de l'instance.

Article 32 Éligibilité

32.01 Pour être éligible à une charge au comité exécutif, à titre de représentante ou représentant ou de secrétaire de secteur ou à un comité de la fédération, la personne doit être membre en règle d'un syndicat affilié et actif (*selon les articles 19.03 et 19.04*), être délégué-e officiel de ce dernier (*sous réserve de l'article 31.02*) et être présent lors de la mise en nomination ou avoir présenté une procuration écrite au secrétaire d'élection en indiquant qu'elle accepte la charge qui lui est confiée, si elle est élue.

- 32.02 Une ou un membre du comité exécutif, une représentante, un représentant, une ou un secrétaire de secteur, une ou un membre d'un comité de la fédération qui prend sa retraite peut terminer son mandat, et ce, indépendamment qu'il soit membre ou non de son syndicat au sens des statuts et règlements de son syndicat d'origine, du moment que son syndicat demeure affilié et actif.
- 32.03 Nonobstant l'article 18.04, au terme de son mandat, une ou un membre retraité ne peut être réélu à aucune charge électorale de la fédération.
- 32.04 Aucun membre ne peut cumuler plus d'un poste au comité exécutif, au conseil de secteurs et aux différents comités de la fédération, excluant la participation à tout comité *ad hoc* créé par la fédération.

CHAPITRE 4 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 33 Composition

- 33.01 Le comité exécutif se compose de :
- 1) Une présidente ou un président ;
 - 2) Une ou un secrétaire général ;
 - 3) Une trésorière ou un trésorier ;
 - 4) Une vice-présidente ou un vice-président à la formation, santé — sécurité et environnement ;
 - 5) Une vice-présidente ou un vice-président à la vie syndicale

Article 34 Entrée en fonction

- 34.01 Les membres du comité exécutif commencent leur mandat dès leur installation, au moment où celui de leur prédécesseur expire.
- 34.02 Les membres du comité exécutif sortant de charge doivent remettre aux personnes qui leur succèdent tous les documents, dossiers et biens appartenant à la fédération.

Article 35 Quorum et réunions du comité exécutif

- 35.01 Le quorum du comité exécutif est équivalent à une majorité de ses membres. Le comité exécutif se réunit au besoin sur convocation de la présidence ou sur requête signée de la majorité des membres du comité exécutif adressée à la ou au secrétaire général.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la présidence a la voix prépondérante.

Article 36 Pouvoirs du comité exécutif

36.01 Le comité exécutif a les pouvoirs prévus expressément par les présents statuts et règlements et il exécute les décisions qui lui sont confiées par le conseil fédéral et le congrès.

Ces pouvoirs sont les suivants :

- a) Préparer et approuver le projet du budget pour le congrès.
- b) Disposer des demandes d'affiliation de syndicats.
- c) Représenter la fédération entre les conseils fédéraux et les congrès.
 - d) Préparer des sessions d'étude ou des journées d'étude lors des réunions du conseil fédéral ou en d'autres occasions.
 - e) Fixer les frais d'inscription au congrès.
 - f) Fixer la date de la tenue des conseils fédéraux.
 - g) Nommer les membres du comité du congrès.
 - h) Convoquer, lorsqu'il le juge à propos, le conseil de secteurs. Ce conseil peut être consulté et informé par le comité exécutif de la fédération. Il peut aussi informer le comité exécutif de la situation de chaque secteur.
 - i) Nommer des personnes aux différents dossiers *ad hoc*.
 - j) Décider sur toute affaire urgente. Chaque décision devant être entérinée par la première instance suivant ladite décision.
 - k) Soumettre au conseil fédéral et au congrès toute question importante exigeant une prise de position.
 - l) Nommer les membres de l'exécutif responsables des comités. Ces membres doivent faire rapport aux conseils fédéraux.
 - m) Distribuer les responsabilités non affectées par les statuts et règlements dont entre autres :
 - Les relations du travail ;
 - La reconversion industrielle ;
 - Le partenariat du marché du travail (comité ou association sectorielle).
 - n) Approuver les états financiers semestriels.
 - o) Suspendre les services auprès d'un syndicat qui accuse un retard d'un an dans le paiement de ses *per capita* ou accepter une entente de paiement.
 - p) Advenant une vacance à un comité ou à la responsabilité de la condition féminine entre les congrès, le comité exécutif peut nommer une militante ou un militant pour le remplacement intérimaire jusqu'à la prochaine instance.
 - q) Agir respectivement comme le comité exécutif du Syndicat des travailleuses et travailleurs des industries manufacturières - CSN

Article 37 Administration des salarié-es

37.01 Le comité exécutif, secondé par les coordinations, dirigent la fédération conformément aux décisions adoptées par les instances, administrent les salarié-es, y incluant la discipline nécessaire à l'exécution du travail, soit dans ses bureaux ou soit à l'extérieur de ses bureaux afin d'assurer le bon fonctionnement de la fédération.

37.02 Le comité exécutif peut négocier, en respect des parties signataires de la convention collective, au nom de la fédération, la convention collective de travail de ses salarié-es et doit faire rapport, soit au conseil fédéral ou au congrès.

Article 38 Plaintes

38.01 Toute plainte contre une ou un membre du comité exécutif de la fédération doit être soumise par écrit au comité exécutif.

Article 39 Dépenses

39.01 Les dépenses encourues par les membres du comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la fédération selon les politiques établies. Toutes exceptions devant être autorisées par le comité exécutif.

Article 40 Présidence

40.01 Les responsabilités de la présidence sont :

- a) Présider le congrès, le conseil fédéral, le conseil de secteurs et les réunions du comité exécutif.
- b) Voir à la bonne marche de la fédération, faire connaître les décisions du comité exécutif, du conseil fédéral et du congrès et voir à leur exécution, s'assurer que chaque membre du comité exécutif remplisse les devoirs de sa charge et donner les directives appropriées lorsqu'il délègue une partie de ces responsabilités.
- c) Voir au bon fonctionnement des outils d'informations (magazine, site internet, médias sociaux) ou à toute autre publication qui pourrait être utile aux syndicats (ex. : articles de convention, information provenant d'autres fédérations et de la CSN, etc.)
- d) Voir à publiciser les revendications des syndicats affiliés.
- e) Signer tous les documents officiels, les chèques ou autres moyens de paiement, la présidence a accès en tout temps aux livres comptables ainsi qu'à tous les documents financiers, bancaires et fiduciaires et aux dossiers de la fédération.
- f) Siéger comme membre d'office à tous les comités.
- g) Être responsable de l'action internationale.
- h) Soumettre le rapport du comité exécutif au conseil fédéral ainsi qu'au congrès. Il soumet aussi un rapport de ses activités au comité exécutif.

- i) Être responsable d'initier la préparation des mémoires soumis au nom de la fédération.

Article 41 Secrétariat général

41.01 Les responsabilités du secrétariat général sont les suivantes :

- a) Agir comme secrétaire et dresser les procès-verbaux du congrès, du conseil fédéral, du conseil de secteurs et des réunions du comité exécutif. Il est responsable de la correspondance incombant à sa charge et à la tenue des dossiers des instances de la fédération.
- b) Convoquer les réunions du congrès, du conseil fédéral, du conseil de secteurs et du comité exécutif.
- c) Être responsable de tous les documents de la fédération.
- d) Rédiger le procès-verbal du congrès et du conseil fédéral et en faire parvenir une copie à chaque syndicat, le plus tôt possible.
- e) Être responsable de la syndicalisation
- f) Être responsable politique du Syndicat des travailleuses et travailleurs des industries manufacturières - CSN

Article 42 Trésorerie

42.01 Les responsabilités de la trésorerie sont les suivantes :

- a) Être responsable des livres et des effets bancaires de la fédération.
- b) Être responsable de percevoir les cotisations et toutes autres sommes dues.
- c) Voir au paiement des dépenses autorisées.
- d) Voir à ce que les obligations de la fédération soient accomplies auprès de l'institution financière désignée et être responsable des fonds, valeurs et propriétés de la fédération.
- e) Présenter des états financiers complets au comité exécutif, au conseil fédéral et au congrès.
- f) Initier la préparation du budget triennal et le soumettre au congrès.
- g) Aviser tout syndicat des arrérages envers la fédération et des conséquences pouvant en découler.
- h) Fournir aux audits et aux membres du comité de surveillance toutes les pièces justificatives que ceux-ci exigent.
- i) Autoriser les rapports d'activités des membres du comité exécutif.
- j) Déterminer, selon les présents statuts, le nombre de délégué-es aux instances et préparer les rapports de lettres de créance en s'adjoignant le personnel nécessaire à cet effet.

- k) Il ne peut retirer de la caisse aucun argent, sinon par chèque portant la signature de la présidence ou de toute autre personne désignée et la sienne.

Article 43 Première vice-présidence

43.01 La première vice-présidence est choisie par les membres du comité exécutif parmi les deux (2) vice-présidences et le trésorier. Par la suite, la décision est entérinée par le congrès ou le conseil fédéral.

43.02 La première vice-présidence assiste la présidence et en son absence la remplace avec les mêmes pouvoirs et devoirs.

Article 44 Vice-présidence responsable de la formation, santé-sécurité et environnement

44.01 Les responsabilités de la vice-présidence à la formation, santé-sécurité et environnement sont les suivantes :

- a) Voir à l'élaboration d'un calendrier de formation et à l'élaboration du contenu des sessions de formation syndicale et des sessions de santé-sécurité et environnement.
- b) Agir comme formatrice ou personne-ressource lors desdites sessions.
- c) Affecter les personnes-ressources nécessaires au bon fonctionnement des sessions.
- d) Être responsable en collaboration avec les conseillers syndicaux de l'identification des besoins particuliers de formation des syndicats.
- e) Être responsable de la banque de formateurs et du comité santé-sécurité et environnement.
- f) Être responsable du suivi budgétaire du programme de formation.
- g) Représenter la fédération aux comités de la CSN en matière de formation syndicale.
- h) Exécuter tout autre mandat auquel le comité exécutif l'affecte.
- i) Représenter la fédération au comité de la CSN en matière de santé-sécurité du travail et en matière d'environnement.
- j) Représenter la fédération auprès des organisations patronales lorsqu'il s'agit de santé-sécurité du travail et de questions environnementales.
- k) Voir à l'élaboration et l'application de la politique de santé-sécurité et environnement en collaboration avec les ressources de la CSN.

Article 45 Vice-présidence à la vie syndicale

45.01 Les responsabilités de la vice-présidence à la vie syndicale sont les suivantes :

- a) Agir comme formatrice ou personne-ressource lors des sessions sur la vie syndicale.
- b) Être responsable du comité de la vie syndicale.
- d) Exécuter tout autre mandat auquel le comité exécutif l'affecte.

Article 46 Coordination des services

46.01 La fédération peut s'assurer les services de deux coordonnatrices ou coordonnateurs affectés de la façon suivantes :

Une coordination pour la gestion des volets administratifs et ressources humaines de la fédération dont le lieu de travail est situé au siège social de la fédération;

Une coordination pour les volets soutien à l'équipe, appui à l'arbitrage et juridique dont le lieu de travail demeure le lieu de travail habituel de la personne occupant la fonction.

-
- 46.02 Les coordinations des services sont des personnes élues ou salariées provenant de préférence de l'équipe. S'il s'agit de salarié-es, ils doivent faire partie de l'unité de négociation du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la CSN.
- 46.03 Les candidatures retenues pour occuper les fonctions de coordination des services doivent être agréées par les deux groupes qui forment l'équipe de travail lors de la réunion d'équipe suivant le congrès.
- 46.04 Le mandat des coordinations sont de trois (3) ans.
- 46.05 Les fonctions de la coordination volet administratif et ressources humaines sont les suivantes :
- a) Assister le comité exécutif et les autres instances de l'organisation.
 - b) Préparer et organiser les réunions d'équipe en collaboration avec la présidence, la coordination volet soutien à l'équipe, appui à l'arbitrage et juridique et une représentante ou un représentant des salariés.
 - c) Assurer le suivi des décisions prises lors des réunions.
 - d) Assurer les liens en vue d'une collaboration suivie avec les autres services et organisations du mouvement et autres organismes nationaux ou internationaux selon les mandats du comité exécutif. Particulièrement, en ce qui concerne l'organisation de nouveaux syndicats.
 - e) S'occuper en collaboration avec la coordination volet soutien à l'équipe, appui à l'arbitrage et juridique de l'apprentissage et de l'encadrement des nouvelles et nouveaux salariés.
 - f) S'assurer en collaboration avec la coordination volet soutien à l'équipe, appui à l'arbitrage et juridique que les salarié-es reçoivent la formation continue ainsi que l'information et la documentation nécessaire.
 - g) Coordonner et conseiller les salarié-es dans leur travail et s'assurer qu'il soit fait.
 - h) Étudier les demandes des syndicats et les problèmes de services (remplacements, surcharges, libérations pour formation).
 - i) Examiner les rapports d'activités et contresigner les comptes de frais.
 - j) Recevoir les plaintes concernant les salarié-es, faire enquête et rapport au comité exécutif.
 - k) Sur demande, assumer la représentation de l'organisation aux fins de l'application de la convention collective, sauf au comité confédéral et au comité permanent de négociation (CPN).
 - l) Participer, sans droit de vote, aux réunions de la fédération (exécutif, conseil fédéral, congrès et toutes autres réunions où sa présence est requise). Participer aux réunions du bureau confédéral de la CSN et aux autres instances de la CSN.

- m) Coordonner, planifier et surveiller les négociations et la mise en application des conventions collectives de travail.
- n) Préparer et effectuer le travail de recherche nécessaire à la négociation des conventions collectives de travail.
- o) S'assurer que les orientations en matière de négociation soient suivies et faire rapport au comité exécutif de toutes dérogations.
- p) Intervenir lors de conflits de travail et dans les négociations à la demande du comité exécutif. Dans les cas d'urgence, la coordination peut agir sans autorisation, mais elle doit faire rapport au comité exécutif de ses activités.
- q) Autoriser les mandats transmis aux différents services de la CSN à l'exception des mandats juridiques.
- r) Se coordonner avec la coordination volet soutien à l'équipe, appui à l'arbitrage et juridique afin d'assurer une permanence lors de congés, vacances et autres absences d'une des coordinations et dans ces circonstances, assumer l'ensemble des pouvoirs et devoirs de coordination.

46.06 Les fonctions de la coordination volet soutien à l'équipe, appui à l'arbitrage et juridique sont les suivantes :

- a) Assister la coordination volet administratif et ressources humaines en lien avec ses mandats.
- b) Préparer et organiser les réunions d'équipe en collaboration avec la coordination volet administratif et ressources humaines.
- c) Assurer le suivi des décisions prises lors des réunions.
- d) S'occuper de l'apprentissage et de l'encadrement des nouvelles et nouveaux salariés.
- e) Collaborer à la formation continue
- f) Participer, sans droit de vote, aux réunions de la fédération (comité exécutif, conseil fédéral, congrès et toutes autres réunions où sa présence est requise). Participer aux réunions du bureau confédéral de la CSN et aux autres instances de la CSN lorsque requis.
- g) Coordonner, planifier et surveiller les comparatifs de conventions collectives selon les secteurs.
- h) Collaborer avec la coordination volet administratif et ressources humaines au travail de recherche nécessaire à la négociation des conventions collectives de travail.
- i) Conseiller les salarié-es et s'assurer que le travail soit fait.
- j) Jouer le rôle d'appui à l'arbitrage auprès des salarié-es.
- k) Autoriser les mandats juridiques

- l) Se coordonner avec la coordination volet administratif et ressources humaines afin d'assurer une permanence lors de congés, vacances et autres absences d'une des coordinations et dans ces circonstances, assumer l'ensemble des pouvoirs et devoirs de coordination.

CHAPITRE 5 CONSEIL FÉDÉRAL

Article 47 Composition

47.01 Le conseil fédéral est composé des membres du comité exécutif et des délégué-es de chaque syndicat

Article 48 Délégation au conseil fédéral

48.01 Tout syndicat affilié depuis au moins un (1) mois a droit à une délégation officielle selon le ratio prévu au paragraphe 49.02.

48.02 Tout syndicat affilié qui compte :

- Moins de cinquante (50) membres, a droit à une ou un (1) délégué-e ;
- Cinquante (50) membres et moins de deux cents (200), a droit à deux (2) délégué-es ;
- Deux cents (200) membres et plus, mais moins de trois cents (300), à trois (3) délégué-es et ainsi de suite ;
- Une ou un (1) nouveau délégué-e devant être ajouté pour chaque tranche de cent (100) membres additionnelle ou fraction de ce nombre.

48.03 La détermination du nombre de délégué-es est établie selon l'article 19 des présents statuts.

48.04 Syndicat en retard

Tout syndicat affilié ayant plus de deux (2) mois de retard dans le paiement de ses cotisations mensuelles à toutes les organisations, soit le conseil central, la fédération et la confédération, ne peut avoir une délégation officielle au conseil fédéral, à moins d'une entente écrite avec le comité exécutif de la fédération sur les modalités de paiement de telles cotisations mensuelles en retard avant le début des congrès et des conseils fédéraux.

Article 49 Frais

49.01 Les frais du conseil fédéral sont à la charge de la fédération.

49.02 Les dépenses et salaires des délégué-es sont remboursés selon les politiques adoptées par le congrès.

49.03 Les dépenses et salaires des membres du comité exécutif, des représentantes, représentants et des secrétaires de secteurs, s'il y a lieu, sont payés par la fédération. Il en est de même pour les membres des comités dont la présence est requise par le comité exécutif.

Article 50 Salarié-es

50.01 Les salarié-es de la fédération sont tenus d'y participer à moins d'une autorisation à l'effet contraire de la coordination.

50.02 Les salarié-es de la fédération participent à titre de délégué-es fraternels.

Article 51 Réunions

51.01 Le conseil fédéral se réunit au moins une (1) fois par année, à la date et au lieu fixés par le comité exécutif ; celui-ci peut, s'il le juge à propos, réunir le conseil fédéral plus souvent. Le congrès tient lieu de réunion du conseil fédéral.

51.02 Nonobstant ce qui précède, quinze pour cent (15 %) des syndicats affiliés en règle peuvent exiger, sur demande écrite au secrétariat général, la convocation d'un conseil fédéral que le comité exécutif devra convoquer dans les meilleurs délais.

Article 52 Pouvoir du conseil fédéral

52.01 Le conseil fédéral a les pouvoirs suivants :

- a) S'assurer que le comité exécutif, les représentantes, les représentants, les secrétaires de secteurs et les membres de comités exécutent les mandats qui leur sont confiés. Prendre toute décision qui s'impose pour atteindre ces fins, y compris de libérer des militantes et militants ou des dirigeantes et dirigeants pour accomplir les tâches nécessaires à la bonne marche de la fédération, notamment la négociation, la consolidation, le maintien syndical, l'arbitrage, la syndicalisation ; il applique les décisions du congrès ~~ordinaire~~, y compris l'administration du budget et toute autre mesure, de façon à assurer la marche normale de la fédération.
- b) Recevoir, étudier, voter ou entériner les recommandations ou les décisions du comité exécutif.
- c) Sous réserve d'un appel au congrès, il peut suspendre temporairement tout dirigeant-e, tout représentant-e ou secrétaire de secteur, tout membre de comité, pour préjudice grave. Le conseil fédéral peut également, sous réserve d'un appel au congrès, pour préjudice grave causé à la fédération par une ou un délégué-e au conseil, donner un avis à un syndicat de nommer une ou un autre délégué-e. À défaut de nomination d'une ou un autre délégué-e dans les trente (30) jours de l'avis, la ou le délégué-e sera automatiquement suspendu.
- d) Voter une cotisation spéciale avec l'assentiment des deux tiers (2/3) des délégué-es officiels présents au conseil fédéral.
- e) Comblent toute vacance survenue au sein du comité exécutif, des représentant -es ou secrétaires de secteurs ou d'autres comités, auquel cas le mode de mise en candidature est celui prévu à l'article 30.
- f) Arbitrer tout conflit entre les syndicats affiliés. Ces conflits doivent d'abord être soumis au comité exécutif pour rapport et recommandation au conseil fédéral. Les syndicats peuvent en appeler de la décision au congrès.
- g) Instituer, aux fins d'étude et de recommandation, tout comité de conciliation qu'il juge opportun, en vue du règlement de tout conflit.

- h) Agir à titre d'assemblée générale du Syndicat des travailleuses et travailleurs des industries manufacturières - CSN

Article 53 Quorum

53.01 Pour délibérer, le conseil fédéral doit réunir au moins le quart ($\frac{1}{4}$) des délégué-es et des syndicats inscrits.

CHAPITRE 6 LES SECTEURS

Article 54 Composition

54.01 La fédération est composée de sept (7) secteurs industriels.

Article 55 Constitution

55.01 Chaque syndicat fait partie de l'un ou l'autre des secteurs suivants :

- 1— Automobile
- 2— Chimique — Plastique — Caoutchouc
- 3— Équipement — Métal — Électrique — Aérospatial
- 4— Fonderies — Aluminium
- 5— Mines — Carrières — Béton
- 6— Usines de pâtes et de transformation du papier et carton
- 7— Forêt — Sylviculture — Scieries — Tourbières

55.02 Le congrès ou le conseil fédéral peut augmenter, diminuer ou restructurer les secteurs.

55.03 Le comité exécutif détermine pour chaque syndicat affilié le secteur auquel il appartient. Cette décision doit être entérinée par le congrès ou le conseil fédéral.

Article 56 Fonctionnement

56.01 Chaque secteur peut établir des procédures de régie interne et doit, s'il en établit, en remettre une copie à la fédération.

Ces procédures ne doivent pas aller à l'encontre des statuts de la fédération.

56.02 Les réunions de secteurs se tiennent à chaque conseil fédéral et congrès.

Article 57 Rôle des secteurs

57.01 Les secteurs assument le rôle suivant :

- a) Élire, lors du congrès, la représentante ou le représentant et le secrétaire du secteur.
- b) Partager les expériences syndicales.
- c) Développer des expertises et réaliser des études sectorielles en matière de négociation ou autres en collaboration avec la Fédération.
- d) Établir un plan de travail sur les sujets précités.
- e) Faire rapport à la Fédération du plan de travail et de ses avancements et recommandations.

Article 58 Rôle de la représentante ou du représentant du secteur

58.01 La représentante ou le représentant du secteur assume les responsabilités suivantes :

- a) Exécuter les mandats attribués par les instances.
- b) Présider les réunions du secteur.
- c) Défendre les intérêts de la fédération et des syndicats qu'il représente.
- d) Être responsable des demandes de budget de son secteur en collaboration avec la trésorerie, le tout devant être soumis au comité exécutif.
- e) Travailler en étroite collaboration avec la ou le secrétaire du secteur, le comité exécutif, la coordination des services et les conseillères ou conseillers syndicaux attitrés au secteur.

Article 59 Rôle de la ou du secrétaire du secteur

59.01 La ou le secrétaire du secteur assume les responsabilités suivantes :

- a) Rédiger le procès-verbal des réunions du secteur.
- b) Demander au secrétariat général de convoquer une réunion de secteur
- c) Rédiger toute la correspondance concernant son secteur.

Article 60 Parrainage

60.01 Chaque secteur est parrainé par une ou un membre du comité exécutif ou de la coordination. Un membre du comité exécutif peut avoir à parrainer plus d'un secteur.

Article 61 Participation

61.01 Chaque membre du comité exécutif ou de la coordination peut assister aux réunions de secteurs avec un droit de parole.

Article 62 Juridiction

62.01 Les procès-verbaux des réunions de secteur sont soumis au comité exécutif et adoptés par le conseil fédéral ou le congrès.

62.02 Le plan de travail prévu au paragraphe 57.01 d) doit être soumis au comité exécutif et entériné par celui-ci avant son exécution.

62.03 Le comité exécutif peut intervenir sur toutes décisions ou orientations qui a des répercussions sur la politique, l'administration ou les finances de la fédération.

Article 63 Conseil de secteurs

63.01 Le conseil de secteurs regroupe les représentantes et les représentants de secteurs, les secrétaires de secteurs, le comité exécutif de la fédération, la coordination et les conseillères et conseillers syndicaux attitrés aux secteurs.

63.02 Le conseil de secteurs est convoqué minimalement deux (2) jours par année.

63.03 En fonction des objectifs poursuivis par chacun des secteurs, le conseil de secteurs a un rôle de recommandation auprès du comité exécutif.

CHAPITRE 7 Les comités de travail

Article 64 La responsable de la condition féminine

64.01 La responsable de la condition féminine soutient les militants et militantes engagées dans la cause des femmes. Il diffuse des rapports, suscite la formation de comités de condition féminine dans les syndicats. Elle s'assure que la fédération contribue et participe à la lutte des femmes en diffusant de l'information ainsi qu'en entreprenant des luttes sur les revendications particulières des femmes.

Article 65 Jeunes

65.01 Le comité des jeunes a pour but de conseiller la fédération sur l'ensemble des questions pouvant toucher de près ou de loin les conditions de vie et de travail des jeunes, qu'ils soient syndiqués ou non.

65.02 Le comité des jeunes est constitué de deux militantes ou militants.

Article 66 Santé-sécurité et environnement

66.01 Le comité de santé-sécurité et environnement analyse des stratégies d'intervention et d'action en santé-sécurité.

66.02 Le comité de santé-sécurité et environnement est constitué de deux militantes ou militants.

Article 67 Banque de formateurs

67.01 La banque de formateurs est constitué de militants et est subdivisée en 2 catégories, soit relations de travail et santé sécurité du travail.

67.02 Processus de sélection des formateurs :

- a) Le comité exécutif de la fédération évalue la quantité de formateurs nécessaires par type de formation, soit relations de travail et santé-sécurité du travail.
- b) À la suite de l'appel de candidatures par la fédération, les candidats doivent faire parvenir leur candidature à la personne responsable et compléter le processus d'évaluations du Service des ressources humaines et de formation - CSN.

- c) Ensuite, sous recommandation du Service des ressources humaines et de formation -CSN, le comité exécutif de la fédération nommera les formateurs nécessaires en tenant compte, entre autres, de la région d'origine du formateur, du secteur d'activité du formateur et de l'expérience de ce dernier.
- d) Les membres des comités peuvent agir comme formateur selon les modalités mentionnées plus haut.

Article 68 Élections

68.01 Le ou la responsable de la condition féminine ainsi que les membres des comités sont élus par le congrès, selon la procédure prévue aux articles 31 et 32, pour un mandat de trois ans

Article 69 Vacance

69.01 Advenant une vacance à un comité ou à la responsabilité de la condition féminine entre les congrès, le comité exécutif peut nommer une militante ou un militant qui assume les responsabilités jusqu'à la prochaine instance où il y aura élection.

CHAPITRE 8 NÉGOCIATION

Article 70 Politique fédérative en négociation

70.01 Les syndicats affiliés doivent prendre en considération les politiques de la fédération exprimées par les congrès et ses conseils fédéraux avant de présenter et de négocier des mémoires d'entente ou des conventions collectives de travail. Le mandataire de la fédération est la conseillère ou le conseiller syndical affecté à la négociation.

70.02 Advenant une mésentente, celle-ci est soumise au comité exécutif qui doit entendre tout syndicat concerné qui le désire. Le comité exécutif peut recommander au syndicat concerné tout mécanisme ou moyen pouvant permettre de régler la mésentente, à défaut de quoi le syndicat ou le comité exécutif peut soumettre la mésentente au conseil fédéral pour discussion et décision. Un rapport écrit peut être transmis au conseil fédéral.

70.03 La fédération peut être signataire conjointe des mémoires d'entente et des conventions collectives de travail.

Les mémoires d'entente et les conventions collectives négociées par les syndicats doivent être rapportés au comité exécutif ou à son mandataire.

70.04 Tout litige entre un employeur et un syndicat affilié, susceptible de conduire à des moyens de pression, y compris la grève, doit être rapporté au comité exécutif ou à son mandataire.

CHAPITRE 9 COTISATION ET PER CAPITA

Article 71 Année financière

71.01 L'année financière de la fédération commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 72 Cotisation syndicale

72.01 Chaque syndicat fixe lui-même la cotisation que doivent payer ses membres.

Article 73 Per capita à la fédération

73.01 La fédération tire ses revenus à partir des *per capita* versés par les syndicats affiliés tels que déterminés par les présents statuts.

Article 74 Paiement des cotisations

74.01 Pour chaque cotisation perçue de tout membre (à temps complet et à temps partiel), le syndicat doit verser directement à la fédération le *per capita* fixé par le congrès.

74.02 Le syndicat doit de plus, verser pour chaque cotisation perçue de tout salarié-e faisant partie de l'unité de négociation pour laquelle le syndicat est accrédité (précompte obligatoire) un montant égal à celui prévu au présent article.

74.03 Le *per capita* est de zéro virgule cinquante-cinq pour cent (0,55 %) de la masse salariale brute.

74.04 Le *per capita* au pourcentage est calculé sur le salaire brut gagné :

- en excluant les primes et les heures supplémentaires ;
- en incluant l'indexation des salaires, les montants forfaitaires versés pour tenir compte de la hausse du coût de la vie, les indemnités de vacances, les rétroactivités.

74.05 Les *per capita* ou autres redevances dues par les syndicats doivent être remis entre le premier et le dixième jour de chaque mois couvrant le *per capita* et les autres redevances du mois précédent.

74.06 Lors du paiement de leur *per capita*, les trésorières et les trésoriers doivent faire parvenir une copie des retenues syndicales effectuées par l'employeur à la CSN.

74.07 Un syndicat avisé de ses arrérages envers la fédération doit se mettre en règle dans les soixante (60) jours de la date de l'avis donné par la trésorerie.

Article 75 Retard de paiement

75.01 À la suite de l'intervention de la trésorière ou du trésorier de la fédération auprès d'un syndicat, un syndicat cumulant plus d'un an de retard dans le paiement de ses *per capita* peut connaître une suspension de services de la fédération.

- a) Cette suspension de services relève du comité exécutif
- b) Le syndicat est avisé par lettre recommandée au moins un mois avant ladite suspension de services

CHAPITRE 10 COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 76 Composition

76.01 Un comité de surveillance de trois (3) membres est élu selon les candidats ayant obtenus le plus de vote par le congrès de la fédération par tous les délégué-es officiels du congrès et suivant la procédure d'élection prévue aux articles 31 et 32 des présents statuts.

Article 77 Élection des membres du comité

77.01 Les membres du comité de surveillance sont élus parmi les délégué-es officiels du congrès. Aucun d'eux ne peut être une dirigeante ou un dirigeant du comité exécutif, une représentante, une représentante, un représentant, une ou un secrétaire de secteur, un membre d'un comité formé par la fédération.

Article 78 Réunion et frais

78.01 Le comité de surveillance se réunit au moins quinze (15) jours avant la tenue du conseil fédéral ou du congrès.

78.02 La trésorerie convoque les membres du comité de surveillance à cet effet.

78.03 Les dépenses supplémentaires ou ordinaires pour la présence d'au moins une ou un (1) membre du comité à chacun des conseils fédéraux et congrès sont à la charge de la fédération suivant les barèmes établis.

Article 79 Responsabilités

79.01 Le comité de surveillance a les responsabilités suivantes :

- a) Prendre connaissance des procès-verbaux qui déterminent les dépenses autorisées par le conseil fédéral et le congrès.
- b) Examiner les livres comptables de la fédération avec plein pouvoir de requérir de la trésorerie, des syndicats affiliés ou de toute autre personne, tous les documents dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de ses responsabilités.
- c) S'assurer que les fonds déposés dans les institutions financières correspondent à ceux inscrits dans les livres de la trésorerie.

- d) Préparer avec soin le rapport écrit des vérifications faites, le présenter au comité exécutif, au conseil fédéral, au congrès et y inscrire les recommandations qu'il juge à propos de faire. Un rapport complet de la vérification de l'exercice financier est présenté au congrès.
- e) Surveiller toutes les dépenses des membres du comité exécutif et des salarié-es, des comités et de toute autre personne agissant pour et au nom de la fédération.

Article 80 Auditeurs

80.01 Un auditeur externe examine tous les livres comptables. Ses rapports doivent être signés. Les frais de l'audit sont payés par la fédération.

CHAPITRE 11 POUVOIRS D'EMPRUNT, MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 81 Pouvoirs d'emprunt

81.01 Le comité exécutif peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) Emprunter de l'argent et obtenir des avances sur le crédit de la fédération aux conditions qu'il jugera à propos.
- b) En garantie de tels emprunts et avances, hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la fédération.

81.02 Le conseil fédéral dispose de pouvoirs d'emprunts identiques à ceux accordés au comité exécutif.

Article 82— Amendements aux statuts et règlements

82.01 Ces statuts ne peuvent être modifiés que par la fédération réunie en congrès à la majorité des voix.

82.02 Le comité exécutif ou un syndicat affilié peut soumettre un texte sur tout projet de modification des présents statuts. Ce texte doit être envoyé au secrétariat au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du congrès.

82.03 Le secrétariat doit envoyer à tous les présidences et secrétariats de chaque syndicat affilié une copie de tout projet d'amendements quarante-cinq (45) jours avant la date d'ouverture du congrès.

82.04 Dans le cas où dans l'intérêt de la fédération, il s'avérerait urgent d'amender les statuts sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-dessus, le congrès peut faire des amendements par un vote des deux tiers (2/3) des délégué-es. De tels amendements doivent être précédés d'un avis de motion à une séance précédente.

CHAPITRE 12 PROCÉDURE

Article 83 Commission syndicale d'appel

- 83.01 Sur demande écrite soumise par un syndicat affilié, la fédération constitue une commission syndicale d'appel, formée d'au plus trois (3) membres choisis par la fédération, aux fins d'instituer toute enquête à l'égard de la suspension ou l'expulsion d'une ou d'un membre d'un syndicat affilié.
- 83.02 Cette commission a pour mandat d'entendre toute cause qui lui est soumise et d'en disposer avec diligence en s'inspirant de la *Déclaration de principe de la CSN*, des statuts du syndicat concerné et de la justice naturelle.
- 83.03 La commission doit agir avec équité et impartialité.
- 83.04 Les frais et honoraires des membres de cette commission sont à la charge du syndicat ayant fait la demande d'appel.
- 83.05 La fédération fournit tout service de secrétariat convenu entre elle et les membres de la commission.

Article 84 Cérémonial d'installation des postes électifs

- 84.01 La présidence des élections invite les délégué-es à se lever et procède à l'installation des élus-de la fédération selon le cérémonial suivant :

« Camarades,

J'ai l'honneur de proclamer solennellement que vous êtes élu-es dans vos rôles respectifs de la fédération. »

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos charges respectives, et vous connaissez également la Déclaration de principe, les Statuts et règlements de la CSN et de la FIM ;

« Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès ou le conseil fédéral a mise en vous ? »

L'un après l'autre, à haute voix, les élus répondent :

« Je le promets sur l'honneur. »

Le congrès ou le conseil fédéral :

« Nous en sommes témoins. »

La présidence des élections :

« Que les travailleuses, les travailleurs et la classe ouvrière vous soient en aide. »

Article 85 Sujets d'ordre du jour

85.01 Comité exécutif

- Adoption du procès-verbal de la dernière réunion
- Correspondance
- Affiliation de nouveaux syndicats
- Rapports d'activités des membres de l'exécutif et de la coordination
- Affaires commencées
- Affaires nouvelles
- Divers
- Ajournement
- STTIM

85.02 Conseil fédéral

- Ouverture du conseil fédéral
- Appel des dirigeantes et dirigeants
- Procès-verbal du dernier conseil fédéral
- Accréditation des délégué-es
- Rapport et adoption des procès-verbaux des comités exécutifs
- Rapport des réunions de secteurs
- Rapport du comité exécutif
- Rapport de la trésorerie et du comité de surveillance
- Élections et installation des dirigeantes et dirigeants (au besoin)
- Divers
- Ajournement
- Assemblée générale du Syndicat des travailleuses et travailleurs des industries manufacturières - CSN

85.03 Congrès

- Ouverture du congrès
- Appel des dirigeantes et dirigeants
- Rapport du comité exécutif
- Rapport de la trésorerie
- Rapport des lettres de créance
- Avis de motion (au besoin)
- Nomination de la présidence, du secrétariat d'élection et des scrutateurs
- Élection aux postes de la présidence, du secrétariat, de la trésorerie et des vice-présidences
- Élection des représentantes, représentants et des secrétaires de secteurs, par secteur
- Élection des membres du comité de surveillance

- Nomination des représentantes et représentants de la fédération au bureau confédéral
- Ratification des représentantes, représentants et secrétaires choisis par les secteurs
- Installation des dirigeantes et dirigeants
- Assemblée générale du Syndicat des travailleuses et travailleurs des industries manufacturières - CSN



Politiques administratives

Adoptées au conseil fédéral de la FIM – Rivière-du-Loup du 18 au 21 juin 2019

Modifiés au 4^e congrès de la FIM – Virtuel 31 mai au 2 juin 2021

Modifiées au congrès spécial de la FIM – Québec du 30 novembre au 2 décembre 2021

INFORMATIQUE

Les ordinateurs portables sont fournis aux membres du comité exécutif, à la coordination et aux salarié-es de la fédération.

L'ensemble des ordinateurs demeure la propriété de la CSN et l'usage des portables est à des fins de travail professionnel seulement. La CSN se dégage des responsabilités de bris lorsque l'usage des portables n'est pas fait dans le cadre du travail.

Les équipes régionales doivent s'assurer que la réception des courriers d'affaires transite par l'adresse des employé-es de bureau et que les textes officiels ont été traités et finalisés par les employé-es de bureau.

L'achat des équipements informatiques est sous la responsabilité du Service de l'administration CSN — module Informatique. Il leur appartient de prendre les garanties d'entretien lors de tout achat et renouvellement d'équipement. Le suivi concernant les assurances en cas de vol et de bris appartient à la FIM.

TÉLÉPHONES INTELLIGENTS

Les cellulaires sont fournis aux membres du comité exécutif, à la coordination ainsi qu'aux conseillères et conseillers syndicaux de la fédération.

Tous les frais d'utilisation autres que ceux faits dans le cadre du travail sont à la charge de l'utilisatrice ou l'utilisateur.

La ou le salarié-e qui utilise un téléphone intelligent est personnellement responsable des coûts générés par l'utilisation de son appareil dès qu'il en fait l'utilisation comme modem.

Lorsque l'utilisatrice ou l'utilisateur doit se déplacer à l'extérieur du pays, pour le travail ou pour des raisons personnelles, il doit aviser la coordination afin d'obtenir un forfait itinérance et celui-ci est à la charge de l'utilisateur.

REMBOURSEMENT DES SESSIONS DE FORMATION

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le syndicat a droit à deux (2) délégué-es par session et la CSN rembourse à même les subventions de la CNESST lorsqu'applicable, 100 % du salaire réellement perdu des délégué-es. Les autres frais sont à la charge du syndicat.

Pour les délégué-es qui demeurent à plus de 500 km du lieu de la session, il y a remboursement à 100 % pour deux journées supplémentaires (une pour l'aller et l'autre pour le retour), s'il y a réellement perte de salaire.

AUTRES SESSIONS

La FIM rembourse 125 \$ ou 75 % du salaire (excluant les primes et les avantages sociaux) par journée de formation pour deux (2) délégué-es par syndicat. La fédération pourra occasionnellement autoriser un remboursement à plus de deux (2) participantes ou participants pour favoriser la tenue de la formation.

La FIM rembourse 125 \$ par jour par participante ou participants lors des formations même s'il ne s'agit pas d'une journée de travail régulière (congé programmé) pour les participants.

Toute personne retraitée, en congé sans solde, en congé maladie, en CNESST, en assurance salaire, en assurance-emploi, en congé payé ou percevant une prestation d'un régime d'indemnisation privé ou public est considérée en absence motivée et ne peut, en conséquence, être éligible à un remboursement de salaire.

Pour les délégué-es qui travaillent à plus de 500 km du lieu de la session, il y a remboursement de 125 \$ par jour ou 75 % du salaire (excluant les primes et les avantages sociaux) pour deux journées supplémentaires ; l'une pour l'aller et l'autre pour le retour selon le tableau B, s'il y a réellement perte de salaire.

Pour se prévaloir du 75 %, la participante ou le participant doit fournir un relevé de paye dans les quinze (15) jours suivant la session. Sinon, le 125 \$ par jour s'applique.

La FIM rembourse pour une ou un délégué par syndicat à partir du lieu de travail le taux du kilométrage des employé-es de bureau de la CSN.

Chaque participante ou participant doit signer la feuille des présences pour chaque journée de session comme condition de remboursement. Une personne peut suivre une seule fois la même session par mandat (trois ans).

Ces règles s'appliquent également pour les formations personnalisées. Par contre, la FIM ne remboursera aucun kilométrage pour ces sessions, étant donné que ces formations sont données près des lieux de travail.

ANNIVERSAIRE DE VIE SYNDICALE D'UN SYNDICAT

La FIM verse au syndicat qui en fait la demande, un montant de base de 500 \$ plus 1 \$ par membre (sans limite du nombre de membres), lorsque le syndicat organise une fête soulignant son 25^e anniversaire de vie syndicale.

La politique s'applique par la suite pour chaque tranche de 25 ans de vie syndicale.

AIDE AUX SYNDICATS POUR OBJET DE VISIBILITÉ

La fédération octroie un montant de cinq dollars (5 \$) par membres cotisants par période de cinq (5) ans à tous les syndicats qui en font la demande pour l'achat d'objet de visibilité à l'effigie de la fédération. Le syndicat doit fournir une preuve d'achat.

AIDE FINANCIÈRE POUR LES SYNDICATS EN CONFLIT

La FIM recommande d'initier une politique d'aide financière pour ses syndicats affiliés en conflit. Cette recommandation s'effectue dans le cadre d'un appui moral, financier et solidaire pour nos syndicats.

Chaque syndicat de la FIM s'engage à contribuer pour un montant de 25 \$ par mois pour les syndicats de la FIM de moins de 500 membres et de 75 \$ par mois pour les syndicats de plus de 500 membres, et ce, jusqu'à la fin du conflit.

La FIM donne un montant de 200 \$ par mois pour ses syndicats affiliés qui sont en conflit. Pour les syndicats en conflit affiliés à d'autres fédérations de la CSN, la FIM donne une fois 100 \$.

RECONNAISSANCE DES ANNÉES DE SERVICE

La politique s'applique à toutes et tous les salarié-es et élu-es au comité exécutif de la FIM.

La date de comptabilisation pour les dates d'anniversaire se fait le 31 décembre de chaque année.

La reconnaissance des années de service à la FIM est soulignée de façon particulière par la remise d'un cadeau à la première réunion d'équipe de l'année.

<u>NOMBRE D'ANNÉES</u>	<u>CADEAU</u> (valeur approximative)
10 ANS	100 \$
15 ANS	200 \$
20 ANS	400 \$
25 ANS	500 \$

DÉPART À LA RETRAITE

La politique s'applique à tous les salarié-es et élu-es au comité exécutif de la FIM.

Un cadeau d'une valeur approximative de 500 \$ est remis à la personne retraitée.

DÉCES

Lors d'un décès d'un proche d'une ou d'un salarié ou d'une ou d'un élu, la fédération envoie des fleurs ou un don à un organisme selon le choix de la famille pour un montant de 150 \$.

NAISSANCE

À l'occasion d'une naissance pour une salariée ou une conjointe d'un salarié ou une élue ou conjointe d'un élu, la fédération fait parvenir un cadeau d'un montant de 50 \$.

SALAIRE DES DIRIGEANT-ES

Le salaire de la présidence est maintenu à temps plein par la FIM.

La présidence a le choix de maintenir son salaire d'usine et les bénéfices qui s'y rapportent ou de prendre le salaire et les bénéfices d'un conseiller (au maximum de l'échelle à la CSN) et les règles de la convention collective des salariés sont maintenues.

Le salaire du président est majoré de 10 %.

REPAS DE NOËL

Les barèmes du dîner et souper sont alloués à toutes et tous les salariés et membres du comité exécutif de la FIM pour leur permettre de faire un repas de Noël d'équipe dans chaque région. Le repas doit avoir lieu pour avoir droit au remboursement.

FRAIS DE REPRÉSENTATION

Toutes dépenses encourues en frais de représentation seront évaluées par le comité exécutif.

Toutes ces dépenses doivent être faites sans abus et avec justification.

ARBITRAGE

- 1- Le montant alloué en matière d'arbitrage est prévu au budget.
- 2- Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage et au règlement d'un grief ou d'une plainte sans intervention de l'arbitre (art. 16 du CCTM) lors de l'annulation d'une enquête ou d'une audition (art. 17 du CCTM) ainsi que lors d'une remise, les syndicats assument au complet les frais encourus qu'ils font parvenir à la fédération à des fins de vérification et la fédération paiera l'arbitre.
- 3- Paiement lors des journées d'audition
 - a) Les syndicats de moins de 100 membres émettent un chèque au nom de la FIM-CSN à raison de 25 % de la facture qu'ils ont à payer.
 - b) Les syndicats de 100 membres et plus émettent un chèque au nom de la FIM-CSN à raison de 50 % de la facture qu'ils ont à payer.
 - c) Le tout sous réserve de la procédure d'évaluation prévue à l'annexe 1.
- 4- Lorsque les honoraires d'un arbitre excèdent les barèmes acceptés par la FIM, la fédération rembourse les barèmes, l'excédent devenant la responsabilité du syndicat. Dans un tel cas, la fédération facture le syndicat concerné.
- 5- Dans le cas d'un grief pour congédiement, la fédération paie 100 % de la part des honoraires d'arbitrage réclamés au syndicat selon les règles établies au point précédent et demande un remboursement à la CSN.
- 6- La fédération émet un chèque au nom de l'arbitre après avoir analysé la facture en fonction du code de rémunération alors en vigueur. Si des sommes sont retenues, elles seront retournées aux syndicats afin de respecter les pourcentages.

- 7- La fédération rembourse pour les expertises médicales relatives à un grief, selon les mêmes pourcentages établis pour l'arbitrage, jusqu'à un maximum de 1000 \$ par expertise, tel que prévu au budget.
- 8- Avis juridique
- Sur demande et avis de la conseillère ou du conseiller syndical, la coordination peut confier un mandat d'analyse et d'opinion juridiques au Service juridique de la CSN et la responsabilité d'acquitter les frais inhérents relève alors de la fédération.
- Ces avis juridiques doivent porter strictement sur l'interprétation, l'application, la violation, la présumée violation de la convention collective, sur l'application des lois suivantes en relation avec ce qui précède, le tout à l'intérieur des juridictions déterminées à l'égard de ces lois par la CSN :
- a) Code du travail
 - b) Loi sur la santé et la sécurité du travail, selon la juridiction en vigueur dans l'ensemble de la CSN
 - c) Loi sur les normes du travail
 - d) Loi sur les décrets de convention collective
 - e) Loi sur les régimes complémentaires de retraite
- 9- Requête en révision judiciaire de sentence arbitrale
- La fédération est responsable de la nomination d'un procureur ainsi que des frais découlant de cette procédure à la condition que le syndicat ait en premier lieu requis l'avis de la conseillère ou du conseiller syndical pour décider de procéder. Après consultation avec la conseillère ou le conseiller syndical, la fédération peut demander un avis juridique avant d'inscrire la cause, le tout à l'intérieur des délais prévus au Code de procédure civile. La fédération, sur recommandation du Service juridique, informe le syndicat et la conseillère ou le conseiller syndical de la décision de porter ou non la cause en révision judiciaire.
- Dans l'éventualité qu'un syndicat exige de procéder malgré l'avis contraire du Service juridique, les frais sont à la charge du syndicat.
- 10- Charge de nature criminelle ou civile
- La fédération n'est pas responsable des honoraires et des frais de toute charge de nature criminelle ou civile.

Annexe 1 — PROCÉDURE D'ÉVALUATION

- 1- Lorsqu'une conseillère ou un conseiller syndical de la fédération ou du Service juridique de la CSN considère qu'un grief ne devrait pas être soumis à la procédure d'arbitrage ou ne devrait pas être entendu devant un arbitre de grief, il doit en aviser la coordination de la fédération. La coordination avisera la présidence le cas échéant.
- La conseillère ou le conseiller syndical de la fédération ou du Service juridique de la CSN a alors le devoir de présenter les motifs au soutien de sa demande d'évaluation.

La conseillère ou le conseiller syndical de la fédération ou du Service juridique de la CSN qui soumet une requête d'évaluation à la fédération doit en aviser le syndicat.

- 2- La coordination, en collaboration avec la présidence de la fédération, peut accepter ou refuser la requête d'évaluation.
- 3- Lorsque la requête d'évaluation est acceptée, la coordination, en collaboration avec la présidence de la fédération, crée un comité d'évaluation composé de la conseillère ou du conseiller syndical au dossier, de la coordination et la présidence, et de toute autre personne jugée nécessaire pour permettre un éclairage du dossier.
- 4- Lorsque le comité arrive à la conclusion que le grief ne devrait pas être soumis à la procédure d'arbitrage ou ne devrait pas être entendu devant un arbitre de grief, les personnes habilitées de la fédération en informent le syndicat en justifiant leur décision.
- 5- Dans le cas où le syndicat désire tout de même poursuivre avec le grief, les services de la fédération ainsi que le paiement des frais juridiques couverts par la politique d'arbitrage de la fédération ne trouveraient pas application.

INDEMNITÉ DE DÉPENSES

La politique s'applique aux élus et membres des syndicats de la FIM.

DÉJEUNER —Le déjeuner est remboursé si :

- 1- Une rencontre débute avant 8 h.
- 2- Le coucher à l'extérieur, la veille de la rencontre, est remboursé.
- 3- Le lieu de la rencontre occasionne un déplacement de 100 km (aller) et que la réunion débute à 9 h.

DÎNER —Le dîner est remboursé si :

- 1- La rencontre débute l'avant-midi et se poursuit en après-midi.
- 2- La rencontre se termine après 12 h.
- 3- La rencontre se termine avant 12 h et qu'un déplacement supérieur à 100 km (retour) doit être effectué.
- 4- La rencontre débute entre 13 h et 14 h et qu'un déplacement supérieur à 100 km (aller) doit être effectué.

SOUPER —Le souper est remboursé si :

- 1- À la fin de l'activité, les critères du tableau C sont rencontrés.
- 2- Il y a une rencontre en soirée.
- 3- Un coucher est réclamé.

COUCHER – Le coucher est remboursé si :

- 1- À la fin de l'activité, les critères du tableau B sont rencontrés.
- 2- La veille d'une rencontre selon les critères du tableau A.
- 3- La rencontre se poursuit le lendemain et une distance supérieure à 100 km doit être effectuée.

FRAIS DE GARDE

La FIM applique la politique de frais de garde adoptée par le conseil confédéral de la CSN (se référer à la politique de la CSN).

KILOMÉTRAGE

La FIM rembourse pour une ou un délégué par syndicat à partir du lieu de travail le taux du kilométrage des employé-es de bureau de la CSN.

CARTE DE CRÉDIT

PRINCIPES CONCERNANT LES DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET LES COORDINATIONS.

La fédération fournit à la présidence, à la première vice-présidence et aux coordinations une carte de crédit.

La carte de crédit ne peut pas être utilisée pour obtenir une avance de fonds

La carte de crédit est utilisée uniquement par la détentrice ou le détenteur de la carte, par la ou le secrétaire de direction et par la ou le secrétaire comptable.

La carte de crédit est utilisée que pour acquitter les dépenses liées à l'exercice des fonctions et aux mandats de représentation de la fédération. En aucun cas, et ce sans exception, les cartes de crédit de la fédération ne peuvent être utilisées à des fins personnelles ;

Les dépenses imputées au compte de la carte de crédit doivent être raisonnables et justifiées sur les rapports d'activités de la présidence et des coordinations ;

La présidence ou les coordinations qui utilisent leur carte de crédit pour acquitter des frais de repas de plus d'une personne doivent inscrire, au verso du reçu, le nom des personnes présentes à ce repas ainsi que le nom des personnes susceptibles de réclamer des frais de repas à la fédération ;

La perte ou le vol d'une carte de crédit doit être signalé immédiatement à l'institution financière émettrice de la carte, à la secrétaire comptable et à la trésorière ou le trésorier de la fédération ;

Les opérations effectuées au moyen de la carte de crédit sont la responsabilité du titulaire de la carte jusqu'à ce qu'elles soient autorisées ;

Lorsqu'une ou un titulaire d'une carte de crédit de la fédération s'absente plus de deux semaines pour toute raison autre que des vacances, elle ou il doit remettre sa carte de crédit à la comptabilité de la fédération et en aviser la personne trésorière ;

Si possible, les reçus originaux doivent être remis au ou à la secrétaire comptable dans les dix (10) jours suivant la transaction.

Tout utilisateur ne respectant pas les conditions énumérées ci-dessus ou qui faisant une utilisation abusive de la carte de crédit se verra, après avoir reçu un avis formel, retirer sa carte.

REMBOURSEMENT POUR PARTICIPATION AU CONSEIL FÉDÉRAL ET AU CONGRÈS DE LA FIM

- Pour les syndicats de moins de 350 membres, le remboursement d'une (1) personne par syndicat ; les dépenses d'hébergement, de repas (selon les barèmes de la CSN) et les salaires sont remboursés à 100 % par la FIM même si la personne est en congé programmé.
- Pour les syndicats de 350 à 699 membres, le remboursement de deux (2) personnes par syndicat ; les dépenses d'hébergement, de repas (selon les barèmes de la CSN) et les salaires sont remboursés à 100 % par la FIM même si la personne est en congé programmé.
- Pour les syndicats de 700 membres et plus, le remboursement de trois (3) personnes par syndicat ; les dépenses d'hébergement, de repas (selon les barèmes de la CSN) et les salaires sont remboursés à 100 % par la FIM même si la personne est en congé programmé.

La FIM rembourse proportionnellement aux présences enregistrées aux réunions ; les frais de repas, l'hébergement et les salaires en excluant le kilométrage.

La FIM rembourse à partir du lieu de travail au taux de kilométrage des personnes employées de bureau de la CSN.

Pour avoir droit au remboursement, les personnes couvertes par cette politique doivent remplir le formulaire de réclamation fourni par la FIM.

Le calcul du nombre de membres pour être éligible à cette politique est basé sur la moyenne de cotisants des douze (12) mois précédant le conseil fédéral ou le congrès de la FIM.

Une pièce justificative (talon de paye) est nécessaire pour le remboursement du salaire.

Une pièce justificative est nécessaire pour le remboursement des bénéfices marginaux.

REMBOURSEMENT DE SALAIRE LORS DE RÉUNIONS ET DES INSTANCES

Pour les membres de l'exécutif, les représentants, les secrétaires de secteurs et les membres des comités qui bénéficient d'une libération et qui doivent voyager plus de 500 km, le salaire est remboursé pour la journée qui précède ou celle qui suit, si la réunion débute avant 10 h (voir tableau D) ou se termine après 17 h (voir tableau E).

Le salaire est remboursé s'il y a réellement perte de salaire ou si la personne est en congé programmé.

Toute personne retraitée, en congé sans solde, en congé maladie, en CNESST, en assurance salaire, en assurance-emploi, en congé payé ou percevant une prestation d'un régime d'indemnisation privé ou public est considérée en absence motivée et ne peut, en conséquence, être éligible à un remboursement de salaire.

TABLEAU A — POLITIQUE POUR DÉPENSE DE COUCHER AVANT LA RÉUNION

Grille qui servira à établir s'il y a paiement du coucher lors de réunions ou d'instances de la FIM.

Heure du début de la réunion

KILOMÉTRAGE	14h	13h45	13h30	13h15	13h	12h45	12h30	12h15	12h	11h45	11h30	11h15	11h	10h45	10h30	10h15	10h	9h45	9h30	9h15	9h
	125																				N
150																			N	O	
175																		N	O		
200																	N	O			
225																N	O				
250															N	O					
275														N	O						
300													N	O							
325												N	O								
350											N	O									
375										N	O										
400									N	O											
425								N	O												
450							N	O													
475						N	O														
500					N	O															
525				N	O																
550			N	O																	
575		N	O																		
600	N	O																			
625	O																				
650																					

TABLEAU B — POLITIQUE POUR DÉPENSE DE COUCHER SUIVANT LA RÉUNION

Grille qui servira à établir s'il y a paiement du coucher lors de réunions ou d'instances de la FIM.

Heure d'ajournement de la réunion

	Heure d'ajournement de la réunion																						
	13h	13h15	13h30	13h45	14h	14h15	14h30	14h45	15h	15h15	15h30	15h45	16h	16h15	16h30	16h45	17h	17h15	17h30	17h45	18h		
125																					N	O	
150																				N	O		
175																		N	O				
200																	N	O					
225																N	O						
250															N	O							
275															N	O							
300													N	O									
325												N	O										
350											N	O											
375										N	O												
400									N	O													
425								N	O														
450							N	O															
475						N	O																
500					N	O																	
525				N	O																		
550			N	O																			
575		N	O																				
600	N	O																					
625	O																						
650																							

TABLEAU C — POLITIQUE POUR DÉPENSE DE SOUPER SUIVANT LA RÉUNION

Grille qui servira à établir s'il y a paiement du souper lors de réunions ou d'instances de la FIM.

Heure d'ajournement de la réunion

KILOMÉTRAGE	10h	10h30	11h	11h30	12h	12h30	13h	13h30	14h	14h30	15h	15h30	16h	16h30	17h	17h30	18h
	0																N
50															N	O	
100														N	O		
150													N	O			
200												N	O				
250											N	O					
300										N	O						
350									N	O							
400								N	O								
450							N	O									
500						N	O										
550					N	O											
600				N	O												
650			N	O													
700		N	O														
750	N	O															
800	O																

TABLEAU D — POLITIQUE POUR REMBOURSEMENT DU SALAIRE POUR LA JOURNEE AVANT LA RÉUNION

Grille qui servira à établir s'il y a remboursement lors de réunions ou d'instances de la FIM.

Heure du début de la réunion

	Heure du début de la réunion										
	14h30	14h	13h30	13h	12h30	12h	11h30	11h	10h30	10h	9h30
450											N
500										N	O
550									N	O	
600								N	O		
650							N	O			
700						N	O				
750					N	O					
800				N	O						
850			N	O							
900		N	O								
950	N	O									
1000	O										

TABLEAU E — POLITIQUE POUR REMBOURSEMENT DU SALAIRE POUR LA JOURNEE APRÈS LA RÉUNION

Grille qui servira à établir s'il y a remboursement lors de réunions ou d'instances de la FIM.

Heure d'ajournement de la réunion

KILOMÉTRAGE	12h30	13h	13h30	14h	14h30	15h	15h30	16h	16h30	17h	17h30
	450										
500										N	O
550									N	O	
600								N	O		
650							N	O			
700						N	O				
750					N	O					
800				N	O						
850			N	O							
900		N	O								
950	N	O									
1000	O										